

PARTICULIERS

ADDENDUM

À partir du 13 novembre 2025

Principales conditions tarifaires

En vigueur au 1^{er} janvier 2025



Cet addendum complète les principales conditions tarifaires en vigueur au 01/01/2025. Il comprend :

- L'évolution des droits de garde pour les FCP et OPC du Crédit Agricole à partir du 13/11/2025.
- L'évolution des frais de successions conformément à la loi n° 2025-415 du 13 mai 2025 visant à réduire et à encadrer les frais bancaires sur succession, applicables aux successions ouvertes par la banque à partir du 13/11/2025.

Succession

Frais facturés pour les opérations liées aux successions ouvertes à compter du 13 novembre 2025*.

Mineurs GRATUIT

Majeurs

Montant total des soldes des avoirs < 6 000,00 € GRATUIT

Montant total des soldes des avoirs > ou = 6 000,00 €

En cas de justification par l'héritier de sa qualité d'héritier**	Succession non complexe***	GRATUIT
	Succession complexe***	1 % DU MONTANT TOTAL DES SOLDES DES AVOIRS DANS LA LIMITE DE 850,00 €

BON À SAVOIR !

- Le **montant total des soldes des avoirs** est composé de l'addition des soldes existants au jour du décès sur chacun des comptes suivants, ouverts dans les livres de la Banque Chalus : compte de dépôt, compte sur livret (CSL) et autres produits d'épargne constitués sur la base du CSL, livret A, livret de développement durable et solidaire (LDDS), livret d'épargne populaire (LEP), plan d'épargne populaire (PEP), livret jeune, compte épargne logement (CEL), plan épargne logement (PEL).
- Pour les comptes joints, le montant total du solde est pris en compte.
- Dans le cas où le défunt détenait un ou plusieurs comptes utilisés pour un usage professionnel ouverts à son nom, le solde des avoirs de ces comptes est pris en compte pour le calcul du montant total du solde des avoirs.

Epargne et placements financiers

Les droits de garde (par an)

	COMPTE TITRES	PEA / PEA-PME
Frais variables en % de la valorisation au 31/12		
• Tous FCP et OPC Crédit Agricole	0,15 %	0,15 %

* * Les tarifs détaillés ci-dessus couvrent l'ensemble des opérations liées à la succession réalisées sur les comptes ouverts à titre particulier (cf liste ci-dessus) et ceux utilisés pour un usage professionnel.

** En application de l'article L. 312-1-4-1 du code monétaire et financier, l'héritier justifie de sa qualité d'héritier soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production de l'attestation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier.

*** En application de l'article L. 312-1-4-1 du code monétaire et financier, les opérations liées à la succession sont manifestement complexes dans l'une des situations suivantes :

- en cas d'absence d'héritiers mentionnés au 1° de l'article 734 du code civil c'est-à-dire les enfants du défunt et leurs descendants.
- en cas de présence d'un contrat de crédit immobilier en cours à la date du décès,
- en cas de présence d'un ou plusieurs comptes à clôturer du défunt de nature professionnelle,
- en cas de constitution de sûretés sur les comptes et produits d'épargne à clôturer,
- en cas d'existence d'éléments d'extranéité (par exemple : résidence habituelle du défunt ou d'un héritier à l'étranger).

Document informatif à vocation non-publicitaire

BANQUE CHALUS - Siège Social : 5, place de Jaude - 63000 Clermont-Ferrand.

Société Anonyme au capital de 24 345 000 euros - Siren 855 201 018 RCS Clermont-Ferrand
N° de TVA intracommunautaire FR 14 855 201 018 - Société de courtage d'assurance immatriculée au
Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 023 040

(www.orias.fr) - Contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,

4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Identifiant CITEO : FR234316_01FCWE